

# DECISION n° 2026.33

## **BUDGET RIVE GAUCHE/ ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu la délibération n°2026-34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 30°
- Vu le budget rive Gauche de la commune ;
- Vu le caractère irrécouvrable de certaines créances
- Vu l'avis du comptable

**Décision rendue exécutoire**

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 2/06/2026

Et publication le : 04/06/2026

Le Maire,



### **DECIDE**

**Article 1 :**

D'admettre en non-valeur la somme détaillée ci-dessous non recouvrée sur le titre T41 ( loyer) :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Société	2021	T41	Loyer	0.02 €	RAR inférieur au seuil de poursuite

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 27 mai 2026

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*